



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains

Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, conformément à la résolution [S-30/1](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/77/150](#).

** Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël

Résumé

Le présent rapport est le premier que la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël soumet à l'Assemblée générale. La Commission y examine l'occupation par Israël de terres palestiniennes, la présumée annexion *de jure* de ces terres et leur annexion *de facto* manifeste, ainsi que les incidences de ces actes sur les droits humains des Palestiniens et leurs conséquences juridiques.

I. Introduction

1. Dans sa résolution [S-30/1](#), le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante et permanente chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises jusqu'au 13 avril 2021 et depuis cette date.
2. La Commission se compose de trois membres : Navanethem Pillay (Afrique du Sud), Miloon Kothari (Inde) et Christopher Sidoti (Australie). Le secrétariat est assuré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
3. Dans son premier rapport, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquantième session ([A/HRC/50/21](#)), la Commission a constaté l'existence de preuves crédibles qui indiquaient de manière convaincante qu'Israël n'avait aucune intention de mettre un terme à l'occupation, qu'il appliquait des politiques claires en vue de prendre le contrôle total du Territoire palestinien occupé et qu'il s'employait à en modifier la démographie en maintenant un environnement répressif pour les Palestiniens et un climat favorable aux colons israéliens. Dans le présent rapport, elle se penche sur ces éléments pour examiner les conséquences de l'occupation prolongée en matière de droits humains et dans le domaine juridique, s'agissant notamment de déterminer si Israël a, à toutes fins utiles, « annexé » tout ou partie du Territoire palestinien occupé dans le cadre de son régime d'occupation, et pour formuler des recommandations concrètes à l'intention des parties prenantes concernées.

II. Méthode et coopération

4. Dans sa résolution [S-30/1](#), le Conseil des droits de l'homme a demandé à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de faciliter son accès. La Commission remercie le Gouvernement de l'État de Palestine de sa coopération constante. Les autorités *de facto* de la bande de Gaza ont fait part à la Commission de leur volonté de coopérer. Le Gouvernement égyptien a de nouveau fait savoir à la Commission qu'il était disposé à coopérer avec elle, mais n'a pas encore donné suite à sa demande d'autorisation qu'elle lui a présentée pour accéder à la bande de Gaza par le point de passage de Rafah.
5. La Commission regrette le manque de coopération du Gouvernement israélien, qui a refusé de l'autoriser à entrer en Israël et à accéder au Territoire palestinien occupé, malgré la volonté exprimée par l'État de Palestine de lui permettre d'y effectuer une visite.
6. La Commission a élaboré le présent rapport en s'appuyant sur les entretiens qu'elle a menés auprès de sources primaires et secondaires jusqu'au 31 juillet 2022, ainsi que sur ses travaux de recherche, ses échanges en personne et en ligne avec les parties prenantes et les communications qu'elle a reçues à la suite de l'appel à contributions lancé le 22 septembre 2021.

III. Le droit international applicable et le régime d'occupation

7. La Commission a exposé le cadre juridique international applicable dans le Territoire palestinien occupé et en Israël dans son rapport précédent, qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme¹, ainsi que dans son mandat². Le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, ainsi que le Golan syrien occupé sont actuellement sous occupation belligérante israélienne, situation à laquelle s'appliquent le droit international humanitaire et le droit international des droits humains.

8. La pratique et le droit internationaux n'établissent pas clairement le moment où une situation d'occupation belligérante devient illégale. Dans le cas de la Namibie, dont les origines étaient certes différentes de celles de la situation du Territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice (CIJ) a estimé dans un avis consultatif que la présence continue de l'Afrique du Sud dans ce pays était illégale. En outre, se penchant sur le refus répété de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, elle a déclaré que ce pays encourait des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale parce qu'il occupait sans titre le territoire de la Namibie³.

9. Selon le droit international humanitaire, l'occupation en temps de guerre est une situation provisoire, qui n'enlève à la Puissance occupée ni sa qualité d'État ni sa souveraineté. L'occupation pour cause de guerre ne saurait comporter un droit quelconque de disposer d'un territoire⁴. Les personnes protégées qui se trouvent en territoire occupé ne doivent pas être privées, du fait d'une tentative d'annexion de tout ou partie du territoire occupé, des droits qui leur sont reconnus en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits humains.

10. Un certain nombre de juristes ont défini un ensemble de principes dont le respect détermine la légalité d'une occupation, à savoir notamment : la puissance occupante ne possède ni souveraineté ni titre sur le territoire occupé ; la puissance occupante est chargée de gérer l'ordre public et la vie civile dans ce territoire et remplit cette mission au bénéfice de la population occupée, dans l'optique du droit de cette population à l'autodétermination ; l'occupation est temporaire⁵.

11. Dans le présent rapport, la Commission se concentre sur deux indicateurs qui peuvent servir à déterminer l'illégalité de l'occupation : la permanence de l'occupation israélienne, déjà notée dans son précédent rapport, présenté à la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme⁶, et les actes assimilables à une annexion, y compris toute mesure unilatérale qu'Israël aurait prise pour disposer

¹ A/HRC/50/21, par. 14 à 25.

² Disponible à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICJ_Occupied_Palestinian_Territories.pdf.

³ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, par. 108, 109, 111, 115, 117 à 127 et 133.

⁴ Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), commentaire de 1958 sur l'article 47 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=0ED0967890CBAB01C12563BD002D0B5F>.

⁵ Voir Orna Ben-Naftali, Aeyal Gross et Keren Michaeli, « Illegal occupation: framing the Occupied Palestinian Territory », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 23, n° 3 (2005), p. 554 et 555. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a recensé les critères d'illégalité suivants : annexion ; permanence de l'occupation ; l'occupant n'agit pas dans l'intérêt supérieur de la population occupée ; l'occupant n'administre pas le territoire de bonne foi (voir A/72/556, par. 28 à 38).

⁶ Voir A/HRC/50/21, par. 69 et 70.

de parties du Territoire palestinien occupé comme s'il possédait la souveraineté sur celui-ci.

12. Selon la Commission, il importe de distinguer annexion *de jure* et annexion *de facto*. L'annexion *de jure* est l'extension formelle de la souveraineté d'un État sur un territoire reconnue dans son droit interne (mais pas nécessairement en droit international). L'expression « annexion *de facto* » a été employée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁷ :

La Cour estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un « fait accompli » qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion⁸.

13. L'annexion *de facto* résulte d'un processus graduel ou progressif, et il n'est pas toujours évident de déterminer à quel moment le seuil a été franchi. La transition passe par des « faits sur le terrain » qui sont destinés à être irréversibles et permanents, mais qui sont accomplis de manière à éviter toute déclaration formelle et à échapper à toute répercussion diplomatique ou politique⁹.

IV. Nature du contrôle exercé par Israël sur les territoires qu'il occupe¹⁰ et situation à l'intérieur d'Israël

A. Jérusalem-Est

14. Israël applique son droit interne à Jérusalem-Est depuis 1967, au moyen de plusieurs lois spécifiques, et a commencé à transférer la propriété de terres à l'État pour faciliter l'expansion de son contrôle et l'établissement de colonies israéliennes¹¹ sur les terres palestiniennes¹². En 1967, Israël a unilatéralement intégré des terres palestiniennes d'une superficie de 70 000 dounoums¹³ dans la municipalité de Jérusalem¹⁴. Au moyen d'une série de lois, Israël a habilité son gouvernement de transférer à l'État des droits de propriété de Palestiniens de Jérusalem-Est et permis

⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C. I. J. Recueil 2004, p. 136, par. 75 à 78.

⁸ *Ibid.*, par. 121.

⁹ Voir A/73/447, par. 30.

¹⁰ Aux fins du présent rapport, l'expression « les territoires qu'Israël occupe » et les expressions équivalentes désignent Jérusalem-Est, le Golan syrien, Gaza et la Cisjordanie en dehors de Jérusalem-Est.

¹¹ Dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies sur le Territoire palestinien occupé, le terme « *settlements* » est utilisé dans les versions anglaises et « colonies » dans les versions françaises. La Commission suit cet usage dans le présent rapport et se penchera sur la terminologie juridique ultérieurement.

¹² Conformément à l'ordonnance sur les terrains (acquisition à des fins publiques) de 1943, telle que modifiée en 1946. Voir Efrat Cohen-Bar et autres, *Trapped by Planning: Israeli Policy, Planning, and Development in the Palestinian neighborhoods of East Jerusalem* (Jerusalem, Bimkom – Planners for Planning Rights, 2014). Voir également Ir Amim, « Settlements and national parks », disponible à l'adresse www.ir-amim.org.il ; Amnon Ramon et Yael Ronen, *Residents, not Citizens: Israeli Policy towards the Arabs in East Jerusalem 1967-2017* (Jerusalem Institute for Policy Research, 2017), p. 49, 50 et 56.

¹³ Les taux de conversion suivants ont été utilisés aux fins du présent rapport :

1 acre = 4,04686 dounoums ; 1 hectare = 10 dounoums ; 1 km² = 999,64 dounoums.

¹⁴ Voir A/HRC/22/63, par. 25. Voir également Cohen-Bar et autres, *Trapped by Planning*, p. 8.

à des organisations de colons israéliens d'engager des procédures d'expulsion¹⁵. En outre, l'établissement de parcs nationaux a servi à étendre les zones contrôlées par Israël et à favoriser la contiguïté de ces zones à des fins stratégiques¹⁶. Plus d'un tiers de la superficie de Jérusalem-Est a été expropriée pour la construction de colonies israéliennes, seulement 13 % de la zone annexée étant actuellement affectée à la construction de bâtiments palestiniens¹⁷. Des faits plus récents, comme la décision 3790 (2018) prise par le Gouvernement israélien, ont suscité des inquiétudes quant à la possibilité que ce dernier prépare l'établissement de nouvelles colonies et l'expropriation d'autres biens palestiniens¹⁸.

15. À ce jour, 14 colonies ont été établies à Jérusalem-Est ; leur population totale est de plus de 229 000 personnes¹⁹. À Jérusalem-Est, les régimes restrictifs d'aménagement du territoire et de zonage, qui entravent l'accès des Palestiniens à des logements, infrastructures et moyens de subsistance adéquats, ont contribué au rétrécissement de l'espace disponible pour la population palestinienne²⁰. Par ses politiques, Israël continue d'empiéter sur l'habitat et l'espace des Palestiniens : au moins 218 ménages palestiniens de Jérusalem-Est courent actuellement un risque imminent d'expulsion forcée en raison de procédures portées devant des tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons israéliens²¹. La Commission note que le choix de l'emplacement de certaines nouvelles colonies, comme Gi'vat Hamatos, réduit encore la probabilité de la fin de l'occupation et viole le droit des Palestiniens à l'autodétermination²². Une ceinture de colonies situées au-delà des frontières municipales de Jérusalem contribue également à rompre la contiguïté géographique entre Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie occupée. Ainsi, le plan concernant la zone E1 à l'est de Jérusalem (en dehors des frontières municipales) est destiné à renforcer les colonies de la zone de Maalé Adoumim et à les relier à Jérusalem, ce qui aurait pour effet de diviser la Cisjordanie en deux entités distinctes²³.

16. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont fermement rejeté les mesures législatives et administratives prises par Israël depuis 1967. Après l'adoption en 1980 de la Loi fondamentale portant désignation de Jérusalem comme capitale d'Israël, qui a consolidé la présumée annexion *de jure* de Jérusalem-Est, le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible. Il a en outre

¹⁵ Voir Conseil norvégien pour les réfugiés, « Legal memo: the absentee property law and its application to East Jerusalem », février 2017 ; Amnesty International, *Israel's Apartheid against Palestinians: Cruel System of Domination and Crime against Humanity* (Londres, 2022), p. 114 ; Adalah, « The legal implications of land registration procedures implemented by Israel in East Jerusalem », 14 juillet 2022, disponible en anglais à l'adresse www.adalah.org.

¹⁶ Terrestrial Jerusalem, « The strategic encirclement of Jerusalem's old city – the emergence of a settler-controlled biblical realm », 2022, disponible auprès de la Commission, p. 7 et 8 ; Ir Amim, « Settlements and national parks ».

¹⁷ Voir ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The planning crisis in East Jerusalem: understanding the phenomenon of "illegal" construction », avril 2009.

¹⁸ Voir www.gov.il/he/departments/policies/dec3790_2018 (en hébreu).

¹⁹ Voir La paix maintenant, « Jérusalem ». Disponible en anglais à l'adresse <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/jerusalem>.

²⁰ Voir A/HRC/49/85, par. 11. Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank, East Jerusalem: key humanitarian concerns », 21 décembre 2017 ; Cohen-Bar et autres, *Trapped by Planning*, p. 39.

²¹ Voir A/HRC/49/85, par. 25 ; A/76/336, par. 35 ; S/2021/584, par. 6.

²² Voir, par exemple, La paix maintenant, « Givat Hamatos – a new Israeli neighborhood in East Jerusalem », 13 octobre 2011.

²³ A/HRC/49/85, par. 6.

décidé de ne pas reconnaître la Loi fondamentale et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem²⁴.

B. Le Golan syrien

17. Le Golan syrien, situé dans le sud-est de la République arabe syrienne, a été occupé par Israël pendant la guerre de 1967. Une partie de cette zone, y compris la ville de Qouneïtra, a été restituée à la République arabe syrienne au titre de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes de 1974²⁵. Israël a prétendument annexé le Golan syrien occupé en 1981 en adoptant une loi visant à étendre la compétence de ses tribunaux, sa législation et son administration à cette zone²⁶. Le Conseil de sécurité a définitivement rejeté cette mesure, jugée illégale²⁷. Les États-Unis d'Amérique sont le seul pays à avoir reconnu la présumée annexion.

18. Le 1^{er} juin 1967, environ 90 000 Syriens vivaient dans le Golan. Un mois plus tard, il n'en restait plus que 6 396. Une délégation du Comité international de la Croix-Rouge a constaté que la plupart des réfugiés du Golan avaient été expulsés²⁸. À partir de 1967, Israël a établi des colonies dans le Golan pour créer une réalité de terrain qui établirait irréversiblement son contrôle sur le territoire. Aujourd'hui, on compte 34 colonies dans le Golan. En décembre 2021, le Gouvernement israélien a approuvé un plan visant à y mettre en place 7 300 unités de logement supplémentaires au cours des cinq années suivantes afin de doubler le nombre d'habitants, ainsi qu'à y établir deux nouvelles colonies²⁹.

C. Bande de Gaza

19. Israël a occupé la bande de Gaza pendant la guerre de 1967 et a procédé à l'expropriation de terres et à l'établissement de colonies peu après. En 1997, il avait établi 19 colonies s'étendant sur 23 000 dounoums et comptant quelque 5 000 colons³⁰. Bien qu'Israël se soit désengagé de Gaza en 2005, la Commission note qu'il continue d'occuper ce territoire du fait du contrôle qu'il exerce, entre autres, sur son espace aérien et ses eaux territoriales, ainsi que sur les postes frontière terrestres, les infrastructures civiles, notamment l'approvisionnement en eau et en électricité, et des fonctions administratives clés telles que la gestion des registres de l'état civil de la population palestinienne³¹.

20. La bande de Gaza est également soumise à un blocus imposé par Israël et soutenu par l'Égypte depuis que les autorités *de facto* ont assumé certaines fonctions de gouvernance en 2007. Depuis, ce blocus a été resserré ou assoupli à plusieurs reprises. Il restreint la circulation des personnes et des biens vers et depuis le

²⁴ Voir résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. Voir également ONU, Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, « Le statut de Jérusalem » (New York, 1997), p. 24. Disponible à l'adresse <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf>.

²⁵ S/11302/Add.1.

²⁶ Loi sur le plateau du Golan de 1981. Disponible en hébreu à l'adresse https://fs.knesset.gov.il/10/law/10_Isr_211778.PDF.

²⁷ Voir résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

²⁸ Voir Akevot Institute, « Displacement in the Heights: how the population of the Golan Heights vanished in 1967 », 19 septembre 2022, image intitulée « Annex to Moreillon's letter ». Disponible à l'adresse www.akevot.org.il/en/article/displacement-in-the-golan/#popup/acfb382d6c3e88ba2b9e112e710a627.

²⁹ Voir www.gov.il/he/departments/news/spoke_golan261221 (en hébreu).

³⁰ Voir A/52/172-E/1997/71, par. 26.

³¹ Voir A/HRC/50/21, par. 16.

territoire. Il a été condamné à de nombreuses reprises en tant que politique susceptible de constituer une peine collective³².

D. Israël

21. La Commission a constaté plusieurs similitudes entre le traitement qu'Israël a réservé aux Palestiniens à l'intérieur du pays à partir de 1948 et les politiques qu'il applique dans le Territoire palestinien occupé.

22. Entre 1948 et 1966, environ 85 % des Palestiniens d'Israël vivaient dans trois zones soumises à un régime militaire et placées sous l'autorité de trois gouverneurs militaires³³. Israël maintenait qu'il avait établi ce régime pour des raisons de sécurité, puisque chacune des trois zones était limitrophe de « pays ennemis ». D'après une enquête gouvernementale sur le régime militaire, Israël visait à répondre au risque qui existait selon lui que les Palestiniens résidant à l'intérieur d'Israël collaborent avec les pays arabes voisins pour agir contre ses intérêts de sécurité ; un autre objectif consistait à maîtriser et à réduire le nombre de réfugiés de Palestine cherchant à rentrer chez eux³⁴.

23. Le régime militaire a pris fin en 1967, mais ses effets perdurent. En 2022, les Palestiniens citoyens d'Israël restent soumis à des politiques discriminatoires, notamment la confiscation de terres, les démolitions et les expulsions qui touchent en particulier les Bédouins du Néguev et les Palestiniens résidant dans d'autres régions d'Israël. En outre, plusieurs lois israéliennes sont discriminatoires à l'égard des Palestiniens citoyens d'Israël. Par exemple, la loi sur l'État-nation de 2018 réserve aux seuls juifs le droit à l'autodétermination en Israël et retire à l'arabe le statut de langue officielle dont il bénéficiait aux côtés de l'hébreu³⁵. En outre, la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (ordonnance temporaire) restreint le regroupement familial et entrave le droit d'épouser la personne de son choix³⁶.

E. La Cisjordanie en dehors de Jérusalem-Est

24. En application des Accords d'Oslo, la Cisjordanie a été répartie en trois zones : A, B et C (à l'exclusion de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza). Israël exerce un contrôle quasi exclusif sur la zone C, qui recouvre plus de 60 % de la Cisjordanie³⁷. Les dispositions des Accords, qui ne se substituent pas aux obligations découlant du droit international, attribuent à l'Autorité palestinienne le contrôle sur la zone A en matière civile et dans le domaine de la sécurité, et le contrôle sur la zone B en matière civile. Il était prévu dans les Accords que l'Autorité palestinienne assumerait

³² Voir A/74/468, par. 22, A/73/420, par. 7, et A/72/565, par. 28.

³³ Voir <https://storymaps.arcgis.com/stories/81adbee036594229ac65032b8fb80e07?locale=he> (en hébreu).

³⁴ Akevot Institute, « Security settlements and the question of land: the Ratner Committee report on military rule and its secret annex », 24 février 1956.

³⁵ Voir CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 13 à 15, et CCPR/C/ISR/CO/5, par. 10. Voir aussi Adalah, « The discriminatory laws database », 25 septembre 2017 ; Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem, « Families divided: Israel passes new citizenship law, fortifies apartheid regime » ; Adalah, « Adalah petitions Israeli Supreme Court against new citizenship law banning Palestinian family unification ».

³⁶ Voir Knesset, « Knesset plenum passes Citizenship and Entry into Israel Bill into law », 10 mars 2022 ; Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem, « Families divided » ; Adalah, « Adalah petitions Israeli Supreme Court ».

³⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Area C of the West Bank: key humanitarian concerns », version mise à jour, août 2014.

progressivement le contrôle de la Cisjordanie, de manière échelonnée, à l'exception des questions à régler dans le cadre des négociations sur le statut permanent³⁸.

L'entreprise de peuplement israélienne

« Vu les négociations en cours sur l'avenir de la Judée-Samarie, il nous faut désormais mener une course contre la montre. Pendant la période en question, tout sera déterminé principalement par les faits que nous établirons dans ces territoires, plutôt que par toute autre considération. C'est donc le meilleur moment pour lancer une campagne de peuplement vaste et complète (...). »

Source : Fédération sioniste mondiale, « Peuplement en Judée et en Samarie : stratégie, politique et plan » (voir A/36/341-S/14566, annexe).

25. Depuis le début de l'occupation, Israël a établi ou aidé à établir des centaines d'implantations civiles dans le Territoire palestinien occupé ; cette entreprise, qui est contraire au droit international, constitue le principal moteur de son occupation prolongée. Israël a dépensé plusieurs milliards de dollars pour construire des colonies et les infrastructures correspondantes : routes, systèmes de distribution et d'assainissement de l'eau, systèmes de communication et d'électricité, systèmes de sécurité et établissements d'enseignement et de soins de santé³⁹. L'un des principes fondamentaux du droit applicable aux occupations belligérantes est que la Puissance occupante doit protéger les intérêts fondamentaux de la population sous occupation, ce qui passe notamment par l'interdiction du transfert de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe⁴⁰. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève vise à empêcher la Puissance occupante de transférer une partie de sa propre population dans un territoire occupé pour des raisons politiques ou raciales ou pour coloniser ce territoire⁴¹.

26. Alors que toutes les colonies israéliennes sont toutes considérées comme illégales au regard du droit international, Israël distingue les colonies « autorisées » et les avant-postes non autorisés, qu'il considère comme illégaux. Pourtant, il fournit à ces avant-postes des services essentiels, notamment en matière d'alimentation électrique et de sécurité, et leur attribue des terres agricoles et pastorales⁴². En avril 2022, le Bureau du Procureur général d'Israël a estimé dans un avis juridique que les avant-postes situés sur des « terres domaniales » pouvaient être reliés au réseau électrique officiel⁴³. À ce jour, le Gouvernement israélien a autorisé rétroactivement 23 avant-postes en les intégrant dans des colonies voisines ou en leur accordant le statut de colonie indépendante. Selon l'organisation La paix maintenant, deux

³⁸ Voir l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza (A/51/889-S/1997/357, annexe), art. XI, par. 2.

³⁹ Voir TD/B/EX(71)/2, par. 40 et 66. Voir également Kerem Navot, « The Wild West: grazing, seizing and looting by Israeli settlers in the West Bank », mai 2022. Voir également Yesh Din, *Plundered Pastures: Israeli Settler Shepherding Outposts in the West Bank and Their Infringement on Palestinians' Human Rights*, document de position, décembre 2021.

⁴⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 27 et 49.

⁴¹ Voir CICR, commentaire de 1958 sur l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=D057D712602414BEC12563BD002D0BF8>.

⁴² Voir Kerem Navot, « The Wild West » et Yesh Din, « Plundered pastures ».

⁴³ Disponible auprès de la Commission. Selon l'avis juridique, les villages palestiniens de la zone C peuvent également être reliés au réseau électrique officiel.

avant-postes ont été évacués après leur création, mais le Gouvernement serait sur le point d'en autoriser rétroactivement au moins 12 autres⁴⁴.

27. Israël a tenté d'autoriser des colonies et des avant-postes créées sur des terres palestiniennes privées au moyen de mesures législatives. La loi sur la régularisation de 2017 s'applique aux colonies créées sur des terres palestiniennes privées ou sans autorisation préalable avant l'entrée en vigueur de ce texte⁴⁵. En 2020, la Cour suprême d'Israël a censuré cette loi au motif qu'elle portait atteinte aux droits codifiés dans la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, puisqu'elle entraînerait l'expropriation de terres palestiniennes privées et le transfert de la propriété de ces terres à des colons⁴⁶. La Cour a toutefois décidé que les avant-postes créés sur des terres palestiniennes privées pouvaient être autorisés s'ils avaient été établis « de bonne foi ». En 2022, la Cour suprême a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'évacuer l'avant-poste de Mitzpeh Kramim parce que les propriétaires privés des terres avaient été expropriés conformément au critère de la bonne foi et que les « règles régissant le marché »⁴⁷ s'appliquaient aux avant-postes⁴⁸. De fait, elle a ainsi laissé toute latitude aux autorités pour approuver les avant-postes créés sur des terres palestiniennes privées en Cisjordanie.

28. Entre juin 2021 et juin 2022, six nouveaux avant-postes ont été créés⁴⁹. Au cours de cette période, plusieurs membres du Gouvernement ont explicitement exprimé leur soutien à l'établissement d'avant-postes ainsi qu'à des décisions judiciaires tendant à autoriser rétroactivement des avant-postes⁵⁰. Le 20 juillet 2022, des centaines de colons se sont rassemblés en six endroits différents pour créer de nouveaux avant-postes. Les forces de sécurité israéliennes ont publié une déclaration qualifiant ces actes d'illégaux⁵¹ et déployé d'importantes forces de police militaire et civile.

⁴⁴ Voir La paix maintenant, « West Bank population ». Disponible en anglais à l'adresse <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/jerusalem>.

⁴⁵ Loi sur la réglementation des colonies en Judée-Samarie (2017). Disponible en hébreu sur www.nevo.co.il/law_html/law01/501_553.htm.

⁴⁶ Décision rendue le 9 juin 2020 par la Cour suprême dans les affaires n^{os} 1308/17 et 2055/17. Disponible en hébreu à l'adresse <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts%5C17%5C080%5C013%5Cv48&fileName=17013080.V48&type=2>.

⁴⁷ L'expression « réglementation régissant le marché » concerne les terrains acquis auprès du Commissaire chargé des biens publics et des terres abandonnées en Judée-Samarie et dont la propriété avait été jugée publique au moment de la transaction, alors qu'il s'agissait en fait de biens privés. Voir <https://lawjournal.huji.ac.il/sites/default/files/2020-11/mishpatim-50-2-307.pdf> (en hébreu).

⁴⁸ Décision rendue par la Cour suprême le 27 juillet 2022 dans l'affaire n^o 6364/20. Disponible en hébreu à l'adresse <https://storage.googleapis.com/haaretz-cms-prod/df/d2/89f3ad634b02a194f7aac204a15b/gada.pdf>.

⁴⁹ L'organisation La paix maintenant fait état de quatre cas d'avant-postes qui ont été créés entre juin 2021 et juin 2022 mais dont les colons ont été expulsés immédiatement, ainsi que d'une augmentation des démolitions de petits avant-postes créés par des « jeunes des collines ». Voir La paix maintenant, « The government of unequivocal annexation: deepening of the settlement project, dispossession and oppression – one year of the Israeli government headed by Yair Lapid and Naftali Bennett », juin 2022.

⁵⁰ Voir https://twitter.com/Ayelet__Shaked/status/1549851212199202821 (en hébreu) ; <https://twitter.com/gidonsaar/status/155230355646777537> (en hébreu).

⁵¹ Déclaration conjointe des Forces de défense israéliennes et de la police israélienne en date du 20 juillet 2022. Disponible en hébreu à l'adresse www.idf.il/%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA-%D7%95%D7%A2%D7%93%D7%9B%D7%95%D7%A0%D7%99%D7%9D/2022/%D7%99%D7%95%D7%9C%D7%99%D7%90%D7%99%D7%95%D7%A9-%D7%9B%D7%95%D7%97%D7%95%D7%AA-%D7%91%D7%99%D7%98%D7%97%D7%95%D7%9F-%D7%A9%D7%98%D7%97%D7%99%D7%9D-%D7%A6%D7%91%D7%90%D7%99%D7%9D-%D7%A1%D7%92%D7%95%D7%A8%D7%99%D7%9D-%D7%97%D7%95%D7%A7-%D7%9E%D7%90%D7%97%97

Cependant, bien qu'ils aient annoncé leurs intentions à l'avance, les colons ont été autorisés à accéder aux sites concernés et ont mis en place des structures temporaires avant que les forces de sécurité n'évacuent les lieux⁵².

29. Le financement des colonies et des avant-postes proviendrait de diverses sources étatiques et non étatiques, de donateurs privés et de fonds collectés par des organismes israéliens et étrangers à but non lucratif⁵³, y compris des organisations privées telles que Nahala et Amana⁵⁴. La Division du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale joue un rôle clé dans la création des colonies et des avant-postes, ainsi que dans l'appui qui leur est apporté. Créée en 1971, elle est financée par le Gouvernement israélien, bien qu'elle ne relève pas de l'État. Elle soutient et finance activement les avant-postes. Par exemple, elle facilite leur régularisation en ce qui concerne leur raccordement au réseau électrique et l'établissement des plans de construction⁵⁵.

30. L'établissement, le maintien et l'expansion des colonies israéliennes dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ont fragmenté la population palestinienne et isolé les Palestiniens de leurs terres ainsi que des autres communautés palestiniennes. La Commission souligne que les colonies, où qu'elles soient situées, ont des effets en cascade sur les Palestiniens de l'ensemble de la Cisjordanie. En omettant dans une grande mesure de faire respecter les lois, en continuant d'autoriser rétroactivement la création d'avant-postes de colonies, en négligeant les violences commises par les colons dans ces avant-postes⁵⁶ et en dispensant de sanctions juridiques les colons qui enfreignent les lois, Israël indique clairement aux colons que les avant-postes sont un moyen viable et quasi légal d'établir de nouvelles colonies et d'étendre la présence israélienne en Cisjordanie.

Expropriation et exploitation de terres et d'autres ressources naturelles

31. Depuis le début de l'occupation, Israël invoque des raisons d'ordre militaire pour prendre des mesures permanentes ou temporaires restreignant l'accès à de vastes zones de la Cisjordanie. En pratique, une grande partie des terres en question a été utilisée non pas à des fins militaires, mais pour la création de colonies. Israël a affecté environ 18 % du territoire de la Cisjordanie à des zones militaires d'accès réglementé, notamment dans la zone C⁵⁷. Ces zones couvrent plus de la moitié de la zone C (soit 1,765 million de dounoums). Les colons israéliens ont cultivé plus de 14 000

[D7%96%D7%99%D7%9D-%D7%91%D7%9C%D7%AA%D7%99-%D7%97%D7%95%D7%A7%D7%99%D7%99%D7%9D/](https://www.inn.co.il/news/571834)

⁵² Voir www.inn.co.il/news/571834 (en hébreu). Voir également Hagar Shezaf, « Israeli forces evacuate short-lived outposts set up by West Bank settler movement », *Haaretz*, 21 juillet 2022 ; Hagar Shezaf, « Settlers camp out in six locations across the West Bank, planning to establish new outposts », *Haaretz*, 20 juillet 2022.

⁵³ Uri Blau, « From N.Y.C. to the West Bank: following the money trail that supports Israeli settlements », *Haaretz*, 7 décembre 2015. Voir également http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2020/11/TheCombina_Heb1.pdf, p. 7 et 8 (en hébreu).

⁵⁴ Voir [A/HRC/49/85](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&docid=32485), par. 42. Voir également Hagar Shezaf, « How a Jewish settler group raised millions to set up illegal outposts », *Haaretz*, 20 juillet 2022.

⁵⁵ Voir www.gov.il/BlobFolder/reports/work_plan290622/he/work_plan290622.pdf, élément n° 7 (en hébreu).

⁵⁶ Voir par. 67 et 68 du présent rapport.

⁵⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of Israeli-declared "firing zones" in the West Bank », août 2012.

dounoums de terres dans les zones militaires d'accès réglementé, dont une partie est constituée de terres palestiniennes privées⁵⁸.

32. Dans une décision rendue en 1979, la Cour suprême d'Israël a déterminé que la pratique consistant à émettre des ordonnances militaires pour exproprier des terres afin d'y établir des colonies était contraire au droit international⁵⁹. Cependant, Israël a continué de créer des zones de tir militaires qui ont ensuite été utilisées à d'autres fins. Dans les années 1980, la région de Massafer Yatta, située dans les collines du sud d'Hébron, a été déclarée zone militaire d'accès restreint (zone de tir n° 918), ce qui a eu des effets sur les dizaines de familles palestiniennes qui y vivaient déjà avant 1948⁶⁰. D'après des procès-verbaux publiés récemment qui rendent compte de réunions entre des responsables du Gouvernement israélien et de la Division du peuplement, Israël a établi des zones militaires pour des raisons non militaires, notamment en vue de l'établissement et de l'expansion de colonies⁶¹. En 1981, Ariel Sharon, qui était alors Ministre de l'agriculture, s'est réuni avec la Division du peuplement et a proposé la création d'une zone de tir dans les collines du sud d'Hébron dans l'objectif explicite de contrer l'expansion des populations des villages arabes du flanc de la montagne vers le désert⁶².

33. Israël a désigné de grandes zones comme terres domaniales, en s'appuyant sur le décret n° 59 de 1967 (5727-1967) relatif aux biens publics en Judée-Samarie, qui établit que l'administrateur du Département des biens des absents peut attribuer des biens à l'État et prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à cette fin⁶³. Israël a désigné comme terres domaniales plus de 750 000 dounoums de terrain en Cisjordanie en vertu de ce décret⁶⁴. Israël a également utilisé une procédure cartographique, qu'il nomme la « procédure relatives aux terres à cadastrer » et qui est fondée sur le code foncier ottoman, pour déterminer si des terres sont incultes ou insuffisamment cultivées et peuvent donc être classées comme terre domaniales⁶⁵.

34. Des parcelles de terre en Cisjordanie ont été désignées comme réserves naturelles ou comme parcs. À ce jour, Israël a créé environ 48 réserves naturelles d'une superficie totale d'au moins 383 600 dounoums, soit environ 12 % de la zone C

⁵⁸ Voir Kerem Navot, *A Locked Garden: Declaration of Closed Areas in the West Bank*, mars 2015, p. 10 à 15.

⁵⁹ Décision rendue par la Cour suprême le 22 octobre 1979 dans l'affaire n° 390/79. Disponible en hébreu à l'adresse <https://hamoked.org.il/items/1670.htm>. Voir également B'Tselem, *Under the Guise of Legality: Israel's Declarations of State Land the West Bank*, (Jérusalem, février 2012), p. 9 et 12.

⁶⁰ Voir B'Tselem, « Masafer Yatta communities Israel is trying to drive out », 1^{er} janvier 2013. Disponible en anglais à l'adresse www.btselem.org/south_hebron_hills/masafer_yatta.

⁶¹ Voir Yuval Abraham, « Classified document reveals IDF "firing zones" built to give land to settlers », +972 Magazine, 11 juillet 2022.

⁶² Voir Akevot, « Document exposed by Akevot: Ariel Sharon instructed IDF to create training zone to displace Palestinians », 9 août 2020, disponible en anglais à l'adresse www.akevot.org.il/en/news-item/document-revealed-by-akevot-ariel-sharon-instructed-idf-to-create-training-zone-to-displace-palestinians/. Voir également le procès-verbal de la réunion tenue le 12 juillet 1981 entre la commission gouvernementale chargée du peuplement et l'Organisation sioniste mondiale, disponible à l'adresse www.akevot.org.il/wp-content/uploads/2020/08/1981-07-12-%D7%95%D7%A2%D7%93%D7%AA-%D7%A9%D7%A8%D7%99%D7%9D-%D7%9C%D7%94%D7%AA%D7%99%D7%A9%D7%91%D7%95%D7%AA-%D7%A4%D7%A8%D7%95%D7%98%D7%95%D7%A7%D7%95%D7%9C-%D7%9E%D7%9C%D7%90-%D7%9E%D7%9B%D7%95%D7%9F-%D7%A2%D7%A7%D7%91%D7%95%D7%AA.pdf.

⁶³ Voir B'Tselem, *Land Grab: Israel's Settlement Policy in the West Bank* (Jérusalem, mai 2002), p. 52. Voir également B'Tselem, *Under the Guise of Legality*, p. 13.

⁶⁴ Voir Kerem Navot, *Blue and White Make Black: The Work of Blue Line Team in the West Bank*, décembre 2016, p. 6 et 42.

⁶⁵ Ibid, p. 6, 7 et 39.

et environ 7 % de l'ensemble de la Cisjordanie⁶⁶. En janvier 2020, le Ministre israélien de la défense a établi sept nouveaux parcs nationaux d'une superficie de plus de 130 000 dounoums et agrandi 12 réserves existantes. Selon l'organisation La paix maintenant, sur cette surface, 20 000 dounoums de terres appartiennent à des particuliers palestiniens qui n'auront pas le droit de les cultiver ni d'y mener d'activités de construction⁶⁷.

35. En plus d'exproprier des terres, Israël a pris le contrôle de toutes les ressources en eau de la Cisjordanie et en utilise une grande partie pour satisfaire ses propres besoins. Par l'ordonnance militaire n° 92 (1967), il a revendiqué le contrôle des trois principales sources d'eau de Cisjordanie et a interdit aux Palestiniens de construire de nouvelles installations hydriques ainsi que d'entretenir les installations existantes sans autorisation militaire. Dans le même temps, Israël a mis en place ses propres infrastructures hydriques pour ses colonies, de même que sur son propre territoire⁶⁸.

36. Israël a également utilisé des terres pour son activité industrielle et économique en créant des zones industrielles en divers endroits de la Cisjordanie. Il a encouragé les entreprises à transférer leurs activités dans ces zones en leur offrant des incitations financières, des permis et des licences qui sont rarement accordés aux entreprises qui fournissent des services aux Palestiniens⁶⁹. Israël a pris des mesures énergiques pour dissuader les États et les entreprises de distinguer les produits fabriqués en Israël de ceux provenant des colonies⁷⁰.

37. En 2015, Israël exploitait 11 carrières produisant 10 millions à 12 millions de tonnes de matières premières dans la zone C, notamment de la pierre, du gravier et d'autres minéraux. Environ 10 millions de tonnes de ces matières premières ont été transférées en Israël. Source de revenus croissants, les carrières de Cisjordanie sont une composante importante du secteur israélien des matières premières⁷¹. En 2015, Israël a reçu 74 102 235 shekels⁷² de redevances et de droits d'utilisation provenant de ces carrières⁷³.

⁶⁶ Voir La paix maintenant, « The Minister of Defense approved the declaration of the largest nature reserve in 25 years in the West Bank », 24 mai 2022.

⁶⁷ Voir https://twitter.com/naftalibennett/status/1217372351911866369?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1217372351911866369%7Ctwgr%5Edc7765b546f118b60ef9d4da93dbb32b48287d60%7Ctwcon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.zman.co.il%2F88980%2F (en hébreu). Voir également Hagar Shezaf, « Israeli defense chief approves new West Bank nature reserves to “develop Jewish settlement” », *Haaretz*, 15 janvier 2020 ; La paix maintenant, « The Minister of Defense approved the declaration of the largest nature reserve in 25 years in the West Bank ».

⁶⁸ Voir A/HRC/48/43, par. 18. Voir également ONU, « Israel's policy on the West Bank water resources », 1980, disponible en anglais à l'adresse www.un.org/unispal/document/auto-insert-206852/ ; Jerusalem Media and Communication Centre, *Israeli Military Orders in the Occupied Palestinian West Bank (1967-1992)*, disponible à l'adresse www.jmcc.org/Documentsandmaps.aspx?id=622 ; Amnesty International, « Israel/Occupied Palestinian Territories: demand dignity: troubled waters – Palestinians denied fair access to water », 27 octobre 2009.

⁶⁹ Voir A/HRC/37/39, par. 43 et 44.

⁷⁰ Voir, par exemple, Middle East Monitor, « Israel threatens Norway with “adverse” impact following change in settlement labels », 13 juin 2022 ; Barak Ravid, « Israel considers suing EU over decision to label settlement products », *Haaretz*, 19 novembre 2015.

⁷¹ Ministère du logement, rapport du Comité d'examen des politiques foncières dans le secteur extractif, avril 2015, p. 10 et 11. Disponible en hébreu à l'adresse www.gov.il/BlobFolder/policy/balnikov/he/balnikov_final_report_26042015.pdf.

⁷² Au 2 septembre 2022, le taux de conversion était de 3,40 shekels pour 1 dollar des États-Unis.

⁷³ Voir <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/%D7%A0%D7%99%D7%99%D7%A8+%D7%A2%D7%9E%D7%93%D7%94+%D7%9E%D7%97%D7%A6%D7%91%D7%95%D7%AA/38443.pdf> (en hébreu).

38. Des entités quasi gouvernementales ont joué un rôle dans l'expropriation des terres et la gestion de leur attribution aux colonies⁷⁴. Le Fonds national juif, par exemple, a été créé en 1901 pour acheter des terres dans la région et y établir des implantations juives. Après 1967, il a acquis des terres auprès de Palestiniens en Cisjordanie pour faciliter l'établissement de colonies et a étendu ses autres domaines d'activité pour soutenir ces dernières⁷⁵. En août 2022, les médias israéliens ont rapporté que le Fonds national juif avait voté l'allocation d'un montant de 61 millions de shekels à l'acquisition de terres appartenant à des Palestiniens dans la vallée du Jourdain, à l'intérieur d'une zone militaire d'accès réglementé⁷⁶.

39. La terre est une ressource naturelle essentielle, qui fait partie intégrante de l'identité et de l'économie palestiniennes. Actuellement, les Palestiniens peuvent mener des activités de construction sur moins de 1 % des terres de la zone C⁷⁷, du fait des politiques d'aménagement israéliennes et de l'expropriation de plus de 2 millions de dounoums de terres par Israël depuis 1967. Israël a exproprié des propriétaires de leurs terres dans toute la Cisjordanie à des fins diverses, notamment pour mettre en place des colonies, des zones industrielles, des terres agricoles et pastorales pour les colons, ainsi que des routes, en violation du droit international⁷⁸.

40. En vertu du droit international, la Puissance occupante a le droit d'utiliser les ressources naturelles d'un territoire occupé dans une mesure limitée. Au titre de l'article 55 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (Règlement de La Haye), la Puissance occupante ne peut agir que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles. Ce faisant, elle doit sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. De plus, le pillage est interdit par les articles 28 et 47 du Règlement de La Haye, ainsi que par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Cette interdiction s'applique à tous les types de biens, que ceux-ci appartiennent à des personnes privées ou à l'État⁷⁹. Le pillage est en outre un crime de guerre au titre du paragraphe 2 b) xvi) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Politiques restrictives en matière d'aménagement, de zonage et développement

41. Au titre des Accords d'Oslo, Israël était temporairement chargé de l'aménagement, du zonage et du développement de la zone C. Cependant, cette responsabilité n'a toujours pas été transférée à l'Autorité palestinienne, chose qui

⁷⁴ Pour plus d'informations sur l'Organisation sioniste mondiale, voir le paragraphe 31 du présent rapport.

⁷⁵ Voir La Paix Maintenant, « Involvement of KKL-JNF and the settlement division in the settlements », p. 2. Disponible à l'adresse http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2020/02/KKL_Settlement-Division-Fact-Sheet.pdf.

⁷⁶ Voir Hagar Shezaf, « Israel recruited the Jewish National Fund to secretly buy Palestinian Land for settlers », *Haaretz*, 15 juillet 2021. Voir également Hagar Shezaf, « JNF approves funds to buy Palestinian-owned Jordan Valley land at Israel's request », *Haaretz*, 3 août 2022 ; <https://peacenow.org.il/jnf-tender-for-land-registration> (en hébreu).

⁷⁷ Voir TD/B/EX(71)/2, par. 33.

⁷⁸ Voir B'Tselem, *State Business: Israel's Misappropriation of land in the West Bank through Settler Violence* (Jérusalem, novembre 2021), p. 7. Voir également B'Tselem, *Land Grab*, p. 47 ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Area C of the West Bank: key humanitarian concerns », version mise à jour en août 2014.

⁷⁹ Voir CICR, commentaire de 1958 sur l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=B35651ACAD5E6BDAC12563BD002D05DD>.

réduit grandement les possibilités de développement des Palestiniens⁸⁰. Israël s’est servi de son autorité en matière de planification et de zonage pour imposer aux activités de construction des restrictions considérables qui s’appliquent principalement aux Palestiniens, afin de limiter l’utilisation des terres par ces derniers et de soutenir le développement des colonies.

42. Israël a interdit les activités de construction palestiniennes dans 70 % de la zone C par l’établissement de terres domaniales, de réserves naturelles ou de zones militaires ; de plus, il impose d’importantes restrictions de zonage dans les 30 % restants⁸¹. Il rejette la plupart des demandes de permis de construire présentées par des Palestiniens au motif que le zonage ne permet pas les activités de construction, même lorsque le terrain appartient au demandeur⁸². Les Palestiniens obtiennent rarement les permis nécessaires pour construire des structures résidentielles ou des structures destinées à des activités économiques ou pour mettre en place des infrastructures. Pendant la période de 10 ans allant de 2009 à 2018, seulement 2 % environ des demandes de permis de construire ont été approuvées⁸³. En 2019 et en 2020, 32 demandes de permis et plans de construction présentés par des Palestiniens ont été approuvés et 310 autres ont été rejetés, tandis que l’Administration civile d’Israël a approuvé les plans relatifs à 16 098 unités dans les colonies israéliennes⁸⁴.

43. Selon la réglementation israélienne, les projets de construction doivent également être conformes aux plans d’aménagement régionaux du mandat britannique, qui limitent de vastes zones à un petit nombre de destinations : routes, agriculture, développement, réserves naturelles et plages⁸⁵. L’Administration civile et les tribunaux israéliens continuent de s’appuyer sur ces plans obsolètes pour traiter les demandes de permis de construire palestiniens, alors même qu’ils approuvent des centaines de nouveaux plans-cadres visant à modifier le zonage pour permettre les activités de construction des colonies israéliennes⁸⁶.

44. L’Autorité palestinienne est officiellement responsable de la prestation de services éducatifs, médicaux et autres dans la zone C, mais l’Administration civile est chargée de délivrer les permis de construire et d’extension des écoles et des cliniques, ce qui entrave considérablement la capacité des Palestiniens à fournir ces services⁸⁷. Les Palestiniens de la zone C pâtissent donc de l’insuffisance et du caractère inadéquat des possibilités d’aménagement, qui touchent tout particulièrement les groupes de population marginalisés comme les communautés de Bédouins et d’éleveurs palestiniens⁸⁸.

⁸⁰ Voir Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Spatial Planning in Area C of the Israeli Occupied West Bank of the Palestinian Territory, Report of an International Advisory Board*, mai 2015, p. 10.

⁸¹ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Special Focus*, « Restricting space: the planning regime applied by Israel in Area C of West Bank », décembre 2009. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Area C of the West Bank: key humanitarian concerns », mise à jour d’août 2014 ; TD/B/EX(71)/2, par. 33.

⁸² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: January-May 2021 ». Disponible à l’adresse <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-bulletin-january-may-2021>.

⁸³ Voir La paix maintenant, « (Dis)approvals for Palestinians in Area C – 2009-2020 », 31 janvier 2021.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Restricting space ». Voir également Limor Yehuda et autres, *One Rule, Two Legal Systems: Israel’s Regime of Laws in the West Bank*, Association for Civil Rights in Israel, octobre 2014, p. 100.

⁸⁶ Voir ONU-Habitat, *Spatial Planning in Area C*, p. 23.

⁸⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Restricting space ».

⁸⁸ Voir ONU-Habitat, *Spatial Planning in Area C*, p. 10.

45. **Des déclarations faites par des responsables israéliens font apparaître que les activités de construction des Palestiniens sont considérées comme un obstacle aux activités israéliennes de peuplement en Cisjordanie, d'où la nécessité de prendre des mesures de confiscation, de démolition et de déplacement, ainsi que de réduire le nombre de projets d'aide internationale en faveur des infrastructures palestiniennes dans la zone C⁸⁹. Les démolitions sont liées à l'expansion des colonies, étant donné que des ordres de démolition de grande ampleur sont émis lorsque des colonies israéliennes se voient attribuer des terres pour leur expansion⁹⁰. La Commission note que le régime de planification et de zonage appliqué par Israël se caractérise manifestement par une approche discriminatoire, puisqu'il est très restrictif lorsqu'il est appliqué aux projets de construction des Palestiniens alors qu'il est beaucoup moins strict lorsqu'il s'agit de l'aménagement et du zonage dans les colonies.**

Extension de la législation israélienne à la Cisjordanie

46. Depuis le début de l'occupation, Israël a étendu l'application de sa législation à la Cisjordanie, d'où des modifications profondes du droit applicable et, dans la pratique, la coexistence de deux législations applicables : la législation militaire et la législation interne israélienne, qui est appliquée extraterritorialement aux seuls colons israéliens. Cette extension, qui a été opérée au moyen d'ordonnances militaires⁹¹, de dispositions législatives⁹² et de décisions de la Cour suprême⁹³, concerne le droit pénal, la législation nationale relative à l'assurance maladie, le droit fiscal et des lois électorales⁹⁴. Il existe en outre des systèmes juridiques distincts pour ce qui est de l'application du code de la route, et on peut constater un dédoublement institutionnel et législatif du régime de l'aménagement et de la construction⁹⁵.

47. Ce double système juridique a pour résultat que les Israéliens jouissent davantage des droits humains que les Palestiniens ; par conséquent, il est discriminatoire. Il fait partie des griefs soulevés dans la communication soumise par l'État de Palestine contre Israël en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹⁶. Il y a des différences marquées entre les deux systèmes juridiques, en particulier dans le droit pénal, d'où des répercussions importantes sur les droits des Palestiniens. Par exemple, selon le droit militaire, le fait de tenir et d'agiter un drapeau palestinien lors de manifestations

⁸⁹ Voir B'Tselem, « The annexation that was and still is », sans date, p. 4, disponible sur www.btselem.org/sites/default/files/publications/202010_the_annexation_that_was_and_still_is_eng.pdf. Voir aussi <https://main.knesset.gov.il/Activity/committees/ForeignAffairs/News/pages/pr290720.aspx> (en hébreu).

⁹⁰ Voir ONU-Habitat, *Spatial Planning in Area C*, p. 20. Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Demolitions and forced displacement in the occupied West Bank, January 2012 », 26 janvier 2012 ; Diakonia International Humanitarian Law Resource Centre, « Rule of law: a veil of compliance in Israel and the oPt 2010-2013 », mars 2014, p. 9.

⁹¹ Ordonnance militaire n° 892 concernant l'administration des conseils locaux (Judée-Samarie), 5741-1981, et ordonnance militaire n° 783 concernant l'administration des conseils régionaux (Judée-Samarie), 5739-1979.

⁹² Loi relative à la prorogation du régime d'urgence (Judée-Samarie : compétence des tribunaux et appui judiciaire).

⁹³ Par exemple, décision de la Cour suprême dans l'affaire n° 04/10104, sect. 2 (4), p. 95. Disponible en hébreu à l'adresse https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=PediVerdicts/61/2&fileName=SA2_2_10104-04.pdf&type=4.

⁹⁴ Voir Limor Yehuda et autres, *One Rule, Two Legal Systems*, p. 6. Voir également Yesh Din, *The Israeli Occupation of the West Bank and the Crime of Apartheid: Legal Opinion*, document de position, juin 2020, p. 40 à 42.

⁹⁵ Voir Limor Yehuda et autres, *One Rule, Two Legal Systems*, p. 7 et 8.

⁹⁶ Voir https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/1_Global/INT_CERD_ISC_9325_E.pdf (en anglais), par. 146 à 156.

ou de rassemblements de Palestiniens est considéré comme une menace contre la sécurité, ce qui limite sévèrement la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique et d'association des Palestiniens⁹⁷.

V. Les objectifs qui sous-tendent le régime d'occupation appliqué par Israël

48. Lorsqu'il expose sa position officielle sur les colonies, Israël rappelle la présence juive plurimillénaire sur le territoire et la reconnaissance dans le mandat pour la Palestine, qui a été adopté par la Société des Nations en 1922, des « liens historiques du peuple juif avec la Palestine »⁹⁸. Les Palestiniens ont dénoncé énergiquement les colonies israéliennes, faisant observer qu'elles n'avaient aucune validité en droit, constituaient des violations flagrantes du droit international, à savoir la quatrième Convention de Genève, et représentaient un obstacle majeur à la paix⁹⁹.

49. Dès le début de l'occupation, Israël a souligné que les menaces extérieures qui pesaient sur sa sécurité étaient un facteur clé de sa politique de colonisation. En 1977, le chef de la Division du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale, Mattityahu Drobbless, a établi le plan de colonisation Drobbless pour la Cisjordanie (publié en 1978), dans lequel il a rappelé que le vaste « front oriental du refus » qui réunissait la République arabe syrienne, l'Iraq, la République islamique d'Iran et l'Arabie saoudite constituait une menace clé pour la frontière orientale d'Israël, qui devait donc veiller à ce que cette frontière soit aussi éloignée que possible des grands centres urbains, industriels et économiques de la plaine côtière. La création de colonies était considérée comme un moyen de créer une zone tampon permettant de mobiliser l'armée et de protéger le pays¹⁰⁰. Elle a mis des civils en danger, en violation du droit international¹⁰¹. Depuis, Israël a conclu un traité de paix avec la Jordanie, unique pays frontalier de la Cisjordanie. Les colonies servent aujourd'hui à assurer le contrôle interne et non à répondre à des menaces extérieures.

50. La Commission note que les attaques armées et les incidents de sécurité ont des effets néfastes importants sur les citoyens et résidents israéliens et palestiniens. Par exemple, pendant la deuxième intifada, entre septembre 2000 et août 2007, 1 024 Israéliens ont été tués par des groupes armés palestiniens en Cisjordanie et en Israël, dont 69 % de civils. Pendant la même période, 4 228 Palestiniens ont été tués par les forces israéliennes, dont environ 59 % de civils¹⁰². Israël applique des mesures à son propre territoire pour assurer la sécurité de sa population civile, mais il entreprend une grande partie de son action dans le Territoire palestinien occupé en partant du principe selon lequel les Palestiniens représentent un risque pour sa sécurité et qu'il peut donc légitimement limiter leurs droits¹⁰³. La Commission fait observer qu'Israël a certes le devoir de garantir la sécurité et le bien-être de ses propres citoyens, mais qu'il est également tenu d'assurer, dans le territoire occupé, la protection, la sécurité

⁹⁷ Voir l'ordonnance n° 101 concernant l'interdiction des actes d'incitation et de propagande hostile (Judée-Samarie), 5727-1967.

⁹⁸ Voir note du Secrétaire général sur la question de Palestine : texte du mandat (A/292). Voir également Ministère israélien des affaires étrangères, « Israeli settlements and international law », 30 novembre 2015, disponible en anglais à l'adresse www.gov.il/en/Departments/General/israeli-settlement-and-international-law.

⁹⁹ Voir S/PV.7853.

¹⁰⁰ Voir A/36/341-S/14566, annexe.

¹⁰¹ Voir www.molad.org/images/upload/files/National-security-and-settlements.pdf (en hébreu).

¹⁰² Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus, « Israeli-Palestinian fatalities since 2000 – key trends », août 2007.

¹⁰³ B'Tselem, *Forbidden Roads: Israel's Discriminatory Road Regime in the West Bank* (Jérusalem, août 2004), p. 3.

et le bien-être général de la population vivant sous occupation ¹⁰⁴. Le droit international ne peut être appliqué de manière sélective et doit être mis en œuvre intégralement.

51. La Commission note que les gouvernements israéliens successifs, quelle que soit leur composition politique, ont encouragé l'expansion des colonies tout en déclarant officiellement soutenir la « solution des deux États »¹⁰⁵. Bien qu'Israël ait pris, à l'occasion, des mesures pour mettre en œuvre certaines politiques en faveur des Palestiniens – par exemple, pour leur permettre de travailler en Israël ou pour approuver un petit nombre de projets de construction¹⁰⁶ – ces mesures n'ont guère contribué à améliorer la vie des Palestiniens de façon générale, ni à favoriser la fin de l'occupation grâce à une solution réelle et juste. Au contraire, l'expansion continue des colonies et des infrastructures connexes contribue activement à asseoir l'occupation et rend la « solution des deux États » de moins en moins viable. Cette stratégie a permis aux gouvernements israéliens successifs de maintenir un semblant d'accord avec la communauté internationale tout en laissant pratiquement inchangées ses politiques d'occupation permanente et d'annexion *de facto*¹⁰⁷.

52. Les responsables israéliens ont exprimé publiquement l'intention de leur pays de rendre irréversible la présence des colonies et d'annexer tout ou partie de la zone C. Le 10 septembre 2019, M. Netanyahu, qui était alors Premier Ministre, a annoncé qu'il comptait annexer la vallée du Jourdain et le nord de la région de la mer Morte s'il était réélu¹⁰⁸. Ce plan a ensuite été mis de côté, mais M. Netanyahu a affirmé en août 2020 que la question de la souveraineté était toujours sur la table, s'agissant de la souveraineté israélienne sur la Cisjordanie¹⁰⁹.

53. Dans un discours prononcé devant des colons à Elqana le 17 mai 2022, le Premier Ministre, M. Bennet, a souligné le caractère permanent des colonies, qui font déjà partie intégrante de l'État d'Israël :

Avec l'aide de Dieu, nous serons également présents aux célébrations des cinquantième, soixante-quatrième, 100^e, 200^e et 2000^e anniversaires d'Elqana, au sein d'un État juif uni et souverain sur la Terre d'Israël.¹¹⁰

¹⁰⁴ CICR, « Cisjordanie : Israël doit respecter le droit international humanitaire », 13 septembre 2018.

¹⁰⁵ Pour l'exemple le plus récent, voir États-Unis d'Amérique, Maison Blanche, « Remarks by President Biden and Prime Minister Yair Lapid of the State of Israel », 14 juillet 2022.

¹⁰⁶ Voir A/76/433, par. 34.

¹⁰⁷ Akiva Eldar, « Israel's New politics and the fate of Palestine », *The National Interest*, vol. 120 (août 2012), p. 6.

¹⁰⁸ Voir www.kan.org.il/item/?itemid=58577 (en hébreu).

¹⁰⁹ Discours prononcé le 13 août 2020. Disponible en hébreu à l'adresse <https://13tv.co.il/item/news/politics/politics/netanyahu-press-uae-1109997/>.

¹¹⁰ Propos tenus par le Premier Ministre Bennett lors d'une visite effectuée au conseil local d'Elqana à l'occasion de son quarante-cinquième anniversaire, le 17 mai 2022. Disponible en hébreu à l'adresse www.youtube.com/watch?v=LeY_IYNC8ik.

VI. Incidences de l'occupation sur les droits humains¹¹¹

54. La Commission constate avec une vive inquiétude que, malgré les rapports publiés régulièrement par nombre d'organismes des Nations Unies et d'acteurs de la communauté internationale, la gravité des violences et la portée des mesures prises par Israël pour maintenir son occupation ont augmenté au fil du temps, de même que le nombre de personnes qui en pâtissent¹¹². Les nombreuses violations des droits humains et atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire dont il est fait état dans ces rapports résultent directement de l'occupation israélienne. Cette section ne couvre pas tous les droits touchés par l'occupation et porte principalement sur la zone C de la Cisjordanie. La Commission souligne que toutes les zones du Territoire palestinien occupé sont touchées par les politiques d'occupation israéliennes, notamment par les incursions et les raids qui sont menés par les forces de sécurité israéliennes dans l'ensemble de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est et qui font souvent des victimes parmi les civils, y compris des enfants¹¹³.

A. Environnement coercitif

« Ils viennent la nuit pendant que nous dormons et jettent des pierres à nos portes et à nos fenêtres. Nous restons à l'intérieur, mais ils nous provoquent jusqu'à ce que nous sortions. Ils nous provoquent par des propos très virulents : "Nous allons vous priver de ces terres, vous brûler et vous expulser, cet endroit est à nous et nous allons le récupérer" ».

Femme palestinienne, province d'Hébron

55. Israël a créé et maintient un environnement coercitif complexe¹¹⁴, caractérisé notamment par la destruction d'habitations et de biens, l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité, l'incarcération massive, les violences des colons, la restriction des déplacements aux points de contrôle et sur les routes, et les contraintes qui réduisent l'accès aux moyens de subsistance, aux produits de première nécessité, aux services et à l'aide humanitaire¹¹⁵.

56. Les 34 000 Palestiniens qui vivent dans la zone H2 d'Hébron ou à proximité sont séparés du reste de la ville par 22 points de contrôle et vivent au quotidien dans un environnement coercitif¹¹⁶. Ils peinent à accéder aux soins médicaux de base, ce

¹¹¹ Sauf indication contraire, les citations qui suivent dans les encadrés sont issues d'entretiens menés avec des victimes entre mai et juillet 2022. Le présent chapitre se fonde sur des réunions tenues avec divers interlocuteurs et sur des entretiens menés avec des victimes et des témoins pendant la période de mars à juillet 2022.

¹¹² Voir, par exemple, A/HRC/49/87, par. 5.

¹¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, page Facebook intitulée « UN human rights – Palestine », publication du 1^{er} juillet 2022. Disponible à l'adresse www.facebook.com/UNHumanRightsOPT.

¹¹⁴ Par exemple, A/HRC/34/39, par. 41.

¹¹⁵ Voir Conseil norvégien pour les réfugiés, « Impacts of annexation on humanitarian relief and development in the West Bank: frequently asked questions », juin 2020, disponible auprès de la Commission.

¹¹⁶ Voir B'Tselem, « List of military checkpoints in the West Bank and Gaza Strip », 11 novembre 2021. Voir également Médecins sans frontières, « "We are all afraid": Settler attacks against Palestinians in Hebron on the rise », 16 août 2021.

qui porte atteinte à leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible¹¹⁷. Ce problème touche tout particulièrement les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes handicapées qui ont besoin de soins et de traitements d'urgence.

57. Lorsque des personnes quittent leur domicile du fait de cette coercition, celle-ci peut constituer un élément du crime de déportation ou de transfert forcé de population, crime contre l'humanité visé au paragraphe 1 d) de l'article 7 du Statut de Rome. En juillet 2022, 19 ménages palestiniens, soit 100 personnes, ont quitté leur communauté d'éleveurs de Ras el-Tin, dans la zone C. Certaines de ces familles ont expliqué au Bureau de la coordination des affaires humanitaires qu'elles étaient parties parce que leurs conditions de vie étaient devenues intolérables, citant les mesures coercitives qui leur étaient imposées dans le cadre de l'occupation par les autorités israéliennes et par les colons israéliens, qui étaient souvent armés. Certains membres de la communauté ont affirmé que des responsables israéliens leur avaient explicitement ordonné de s'installer dans la zone B¹¹⁸.

58. L'environnement coercitif a des effets particulièrement néfastes sur les enfants palestiniens, dont la vie est marquée par la présence militaire constante, les fréquents affrontements et actes de violence, les restrictions de mouvement et la destruction d'habitations, d'infrastructures et de biens. Vingt enfants ont été tués en Cisjordanie depuis le début de l'année 2022, et 56 ordres de démolition d'écoles sont actuellement en attente d'exécution en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est¹¹⁹. Depuis 1967, des milliers d'enfants ont été déplacés et transférés de force à la suite de la démolition de 28 000 logements palestiniens. Cette situation compromet gravement le droit des enfants au meilleur état de santé mentale et physique possible¹²⁰. Les informations disponibles font état d'un taux élevé d'abandon scolaire et des risques correspondants, à savoir le travail des enfants et les mariages précoces, qui touchent plus particulièrement les garçons et les filles, respectivement. Les filles sont souvent retirées de l'école parce que l'on craint que leur sécurité soit compromise dans le climat coercitif qui règne, tandis que les garçons abandonnent leur scolarité en grande partie parce qu'ils sont incités à contribuer aux ressources financières du ménage. Les garçons sont particulièrement exposés à d'autres violations des droits humains, risquant davantage d'être tués ou blessés par les forces de sécurité israéliennes lors d'affrontements, d'incidents de jets de pierres et de manifestations, ainsi que d'être incarcérés¹²¹.

¹¹⁷ Voir Médecins sans frontières, « Providing mental health care to Palestinians living under occupation », 6 mai 2022. Voir également Idit Avrahami et Noam Sheizaf, *H2: The Occupation Lab*, film documentaire, 2022.

¹¹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « About 100 Palestinians leave Ras a Tin », 3 août 2022.

¹¹⁹ Organisation des Nations Unies, « Statement of Lynn Hastings, United Nations Resident and Humanitarian Coordinator in the Occupied Palestinian Territory », 28 août 2022.

¹²⁰ Voir Save the Children, « "Danger is our reality": the impact of conflict and the occupation on education in the West Bank of the occupied Palestinian territory », 2020, p. 5. Voir également Save the Children, « "Hope under the rubble": the impact of Israel's home demolition policy on Palestinian children and their families », p. 4 à 6, 12 et 13 ; Occupied Palestinian Territories Education Cluster, *Education Cluster Strategy Palestine 2020-2021*, 2020, p. 9.

¹²¹ Voir Occupied Palestinian Territories Education Cluster, *Education Cluster Strategy Palestine 2020-2021*, p. 8 à 11. Voir également [E/ESCWA/CL2.GPID/2020/TP.29](#), p. 30 et 31 ; [A/HRC/43/67](#), par. 51.

« Un jour où ma fille et moi sommes sorties, les soldats du point de contrôle de Wadi el-Ghrous m'ont dit que ma fille avait du métal sur elle. Ils ont ajouté que le métal se trouvait dans son soutien-gorge et qu'ils voulaient vérifier. J'ai demandé pourquoi ils voulaient la fouiller dans la rue alors qu'il n'y avait aucune femme pour le faire. J'ai refusé de lui faire subir cela, mais ils ne m'ont pas écoutée, et ont fini par refuser de nous laisser passer. »

Femme palestinienne, province d'Hébron

59. Les effets conjugués des différentes pratiques d'occupation, notamment les restrictions des déplacements, pèsent sur l'égalité des droits des deux sexes et entravent l'autonomie des femmes et des filles. Les femmes et les filles sont particulièrement exposées à la violence fondée sur le genre dans le cadre de leurs activités quotidiennes¹²². Les fouilles effectuées par des soldats de sexe masculin et les actes de harcèlement qui sont commis, notamment aux points de contrôle, compromettent les déplacements des femmes et des filles et tendent à les priver d'un accès égal à la vie familiale, à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi¹²³. Les femmes et les filles sont également victimes d'actes de harcèlement et d'attaques violentes perpétrés par des colons¹²⁴. Des victimes et des témoins ont font état de propos racistes et sexistes proférés par des colons et des soldats des deux sexes à leur rencontre ou contre des filles ou des femmes de leur famille, d'où des sentiments d'anxiété, de peur et d'humiliation¹²⁵.

B. Démolitions, expulsions, déplacements forcés et transferts

« La démolition de logements, comme vous le savez, compromet notre existence et notre sécurité en tant qu'êtres humains. Elle a donc un impact psychologique et émotionnel direct et perceptible sur nous, en particulier sur les femmes et les enfants, pour qui le foyer est l'endroit le plus sûr. »

Homme palestinien, province d'Hébron

60. Les politiques d'occupation appliquées par Israël se traduisent par des violations du droit des Palestiniens à un niveau de vie suffisant¹²⁶. Des logements palestiniens sont démolis fréquemment, étant donné que les Palestiniens sont généralement dans

¹²² Voir TD/B/67/5, par. 33 ; A/HRC/46/63, par. 21 ; A/HRC/50/21, par. 61 ; E/ESCWA/CL2.GPID/2020/TP.29, p. 11. Pour une définition de la violence fondée sur le genre, voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19, par. 6, et recommandation générale n° 35 (2017), par. 14.

¹²³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 à 12. De tels faits ont également été rapportés par de nombreuses autres sources, par exemple B'Tselem, « Occupation routine: soldats detain Palestinian girl, 13, after settlers claim to see her holding knife », 30 juin.

¹²⁴ Voir A/HRC/12/48, note de bas de page n° 713 ; A/HRC/35/30/Add.1, par. 66 et 67 ; A/HRC/46/63, par. 11 ; CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30 et 31.

¹²⁵ Voir B'Tselem, « Sexism, homophobia and harassment by settlers and soldiers: life's routine in Hebron (video) », 11 juillet 2021. Voir également B'Tselem, « "You can take your camera and stick it straight up your big ass" », 29 août 2017 ; Idit Avrahami et Noam Shezaf, *H2: The Occupation Lab*.

¹²⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Voir également E/C.12/ISR/CO/4, par. 48 et 49.

l'impossibilité d'obtenir des permis de construire et qu'ils construisent donc sans autorisation. Les autorités israéliennes ont émis près de 20 000 ordres de démolition dans la zone C entre 1988 et 2020¹²⁷. À ce jour, plus de 8 500 structures ont été détruites dans le Territoire palestinien occupé¹²⁸.

61. Le droit international humanitaire établit que la propriété privée dans un territoire occupé doit être respectée et ne peut pas être confisquée¹²⁹. En outre, il interdit à la Puissance occupante de détruire des biens, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires¹³⁰.

62. La démolition et la confiscation de structures de subsistance telles que des commerces, des abris pour le bétail, des murs et des entrepôts, ainsi que d'infrastructures comme des canalisations, des citernes et des routes, réduisent considérablement l'accès des Palestiniens aux moyens de subsistance. Depuis le début de 2022, Israël a démoli 500 structures dans le Territoire palestinien occupé, dont 153 qui étaient liées à l'agriculture et 136 à des moyens de subsistance¹³¹.

63. Les communautés de bédouins et d'éleveurs sont particulièrement exposées au risque de subir des démolitions, des expulsions forcées et des transferts forcés. Les autorités israéliennes ont eu recours à la coercition de manière manifeste pour forcer des membres de ces communautés à quitter leurs foyers pour que des Israéliens puissent utiliser leurs terres. Les communautés d'éleveurs palestiniens de Massafer Yatta, notamment, ont fait l'objet de plusieurs vagues de démolitions et d'expulsions¹³². Le 4 mai 2022, la Cour suprême d'Israël a jugé que le transfert forcé de Palestiniens et la destruction de leurs habitations à Masafer Yatta étaient légaux¹³³. Cette décision est contraire aux dispositions du droit international qui interdisent la destruction de biens et la déportation ou le transfert forcé de la population civile dans les territoires occupés.

C. Colonies et violences

« Des colons ont attaqué des membres de ma famille à plusieurs reprises, mais la police n'a pris aucune de mes plaintes au sérieux. J'ai déposé des plaintes aussi bien auprès de la police israélienne que du bureau de liaison palestinien, mais rien n'a été fait et personne n'a été mis en examen. Personne n'est tenu responsable, et les violences ne cessent pas. »

Homme palestinien, province d'Hébron

¹²⁷ Voir B'Tselem, « Planning Policy in the West Bank », 11 novembre 2017. Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Demolition orders against Palestinian structures in Area C – Israeli Civil Administration data ».

¹²⁸ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Data on demolition and displacement in the West Bank » (cliquer sur le lien « more breakdowns »). Consulté le 23 août 2022.

¹²⁹ Règlement de La Haye, art. 46.

¹³⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 53.

¹³¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Data on demolition and displacement in the West Bank » (cliquer sur le lien « more breakdowns »). Consulté le 23 août 2022.

¹³² A/HRC/49/85, par. 26.

¹³³ Décision de la Cour suprême dans l'affaire n° 413/13 et l'affaire n° 1039/13. Disponible en hébreu à l'adresse <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts%2F13%2F130%2F004%2Fn89&fileName=13004130.N89&type=2&fbclid=IwAR03oMksLjnT2qD1Zk1eEhbmrrFbGhCXm517cdRVh1GQB9B2eR6FmHUKr0>.

64. Les actes de violence des colons sont une manifestation clé de l'environnement coercitif, et leur nombre et leur gravité augmentent au fil des ans. De janvier à juillet 2022, 398 attaques ont été menées par des colons en Cisjordanie, dont 84 qui ont fait des victimes. À titre de comparaison, 496 attaques se sont produites pendant toute l'année 2021 et 358 en 2020¹³⁴. Les attaques sont également devenues plus graves : récemment, des informations vérifiées ont fait état d'attaques commises par des colons alors que les forces de sécurité israéliennes étaient à proximité, ainsi que de cas où les forces de sécurité israéliennes ont attaqué des Palestiniens aux côtés de colons¹³⁵. Le Ministre israélien de la défense aurait réaffirmé en décembre 2021 que l'armée israélienne était responsable d'intervenir lorsque des colons menaient des attaques. Dans la pratique, l'armée autorise les colons à être armés et n'intervient que rarement pour protéger des Palestiniens¹³⁶. La Commission souligne qu'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, a la responsabilité de protéger les Palestiniens contre les attaques des colons. Ces attaques violent le droit des Palestiniens à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les victimes des violences des colons ont également droit à un recours effectif et rapide, y compris à des réparations, mais ce droit ne leur est pas garanti¹³⁷.

65. La législation relative à l'occupation belligérante impose à la Puissance occupante de prendre des mesures pour rétablir et assurer, dans la mesure du possible, l'ordre public et la sécurité de la population sous occupation. Le droit international exige expressément que les personnes protégées soient traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation¹³⁸.

66. Les tribunaux israéliens ont mis en examen peu de personnes soupçonnées d'avoir commis des violences contre des Palestiniens, ce qui contribue au climat d'impunité qui règne¹³⁹. Les mesures prises pour établir les responsabilités ont été particulièrement inadéquates dans les cas où des colons ou des militaires les accompagnant ont tué des Palestiniens¹⁴⁰. **Dans l'ensemble, les forces de sécurité civiles et militaires d'Israël protègent rarement les Palestiniens contre les violences des colons. Des éléments indiquent qu'elles ont observé sans intervenir des attaques violentes commises par des colons et, dans certains cas, participé à de telles attaques. Les autorités judiciaires obligent rarement les colons à rendre compte de leurs actes.**

67. Nombre d'actes violents liés aux colons de Cisjordanie sont commis dans le contexte des avant-postes¹⁴¹. Le caractère inadéquat de l'action menée par Israël pour empêcher la construction d'avant-postes ou les démanteler, conjugué à l'absence de responsabilité effective pour les violences commises par les colons, a donné à ces derniers un sentiment général d'impunité et de liberté à l'égard de la loi. Ainsi, le village de Burin, près de Naplouse, a été attaqué à plusieurs reprises par des colons qui paraissaient venir de l'avant-poste de Giv'at Ronin. Dans certains cas, ces colons

¹³⁴ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la protection des civils pour la période du 2 au 15 août 2022, 19 août 2022.

¹³⁵ A/HRC/49/85, par. 13.

¹³⁶ Yaniv Kubovich et Amos Harel, « Israeli army and police blame each other as settler violence rages on », *Haaretz*, 7 février 2022.

¹³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3., et art. 6 et 9.

¹³⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 27.

¹³⁹ A/HRC/49/85, par. 20.

¹⁴⁰ Ibid., par. 21 et 22.

¹⁴¹ Ibid., par. 40. Voir également La paix maintenant, « Violent settlement: the connection between illegal outposts and settler violence », novembre 2021, disponible en anglais à l'adresse http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2021/12/sattlers_report_eng.pdf.

auraient été escortés par les forces de sécurité israéliennes, qui n'ont pris aucune mesure pour empêcher leurs actes¹⁴².

68. Outre les actes de violence commis par les colons, la création d'avant-postes et de colonies est à l'origine de violences commises contre les Palestiniens qui participent à des manifestations, y compris des cas de recours à la force létale. On peut citer l'exemple de l'avant-poste d'Evyatar, au sud de Naplouse, qui a été établi par des colons le 3 mai 2021. En réaction à sa création, les Palestiniens de la ville de Bayta, où l'avant-poste avait été établi, ont organisé des manifestations presque quotidiennement. Les manifestants ont lancé des pierres et, à certaines occasions, des cocktails Molotov en direction des forces israéliennes. Ces dernières ont riposté par des tirs de balles réelles, de balles en caoutchouc à noyau métallique, de munitions lacrymogènes et de grenade incapacitantes, tuant au moins 10 Palestiniens, dont deux enfants, et en blessant plus de 6 000, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires¹⁴³.

D. Privation de ressources naturelles, de moyens de subsistance et d'un niveau de vie suffisant

« Nous ne quitterons pas notre terre. Notre terre est notre principale source de revenus, c'est notre terre et celle de nos pères et de nos grands-pères. Où irions-nous et de quoi d'autre pourrions-nous vivre ? »

Homme palestinien, province d'Hébron

69. Les politiques israéliennes décrites dans le présent rapport, notamment celles qui concernent l'expropriation de ressources naturelles et les restrictions dans le domaine du bâtiment, ont des incidences directes sur les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, notamment leurs droits au logement, à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, aux soins de santé et à l'éducation.

70. Le contrôle total exercé par Israël sur les ressources hydriques est un obstacle clé à l'approvisionnement abordable et adéquat des Palestiniens en eau. Conjugué à l'interdiction de construire de nouvelles installations hydriques et d'entretenir les installations existantes sans permis militaire, ce contrôle accroît le risque de pénurie d'eau qui pèse sur les Palestiniens. Ceux-ci achètent de l'eau auprès de fournisseurs publics ou privés à un coût élevé, environ six fois supérieur au prix national¹⁴⁴. Le prix de l'eau livrée par camion-citerne en Cisjordanie est trois fois plus élevé que le prix national de l'eau courante¹⁴⁵.

¹⁴² B'Tselem, « Burin, Nablus District: settlers attack Israeli activists with stones and clubs and vandalize cars », 2 mars 2022. Voir également B'Tselem, « Israeli settlers escorted by soldiers attack homes with stones in Burin, Nablus District », 18 juillet 2022.

¹⁴³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données « Data on casualties », disponible à l'adresse www.ochaopt.org/data/casualties. Voir également A/HRC/49/85, par. 42 à 49.

¹⁴⁴ A/HRC/48/43, par. 26 à 35 et 43.

¹⁴⁵ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Reliefweb, « Challenges accessing water in the West Bank », 14 avril 2021.

« Les femmes sont la pierre angulaire de notre société. Nous faisons le ménage et la cuisine, nous fabriquons les produits laitiers et nous gardons les moutons. L'occupation nous prive d'électricité, d'eau, de routes, d'éducation : tout cela affecte la vie et le rôle des femmes dans nos communautés. Les hommes travaillent à l'extérieur du village et ne sont pas toujours là. »

Femme palestinienne, province d'Hébron

71. Comme il n'y a pas suffisamment d'eau disponible à un prix abordable, les éleveurs des zones rurales manquent d'eau pour s'occuper de leur bétail. En outre, dans le cadre de ses politiques de démolition, Israël confisque souvent les citernes d'eau appartenant aux communautés d'éleveurs. Par exemple, dans le village d'el-Jouaya, dans les collines du sud d'Hébron, trois citernes d'eau ont été confisquées par l'Administration civile le 19 juillet 2022¹⁴⁶. Les femmes et les filles sont particulièrement touchées par le manque d'eau, parce qu'elles ont des besoins supplémentaires pour leur hygiène et qu'elles sont censées se procurer de l'eau pour la consommation domestique, le nettoyage, la lessive et les soins aux enfants, aux personnes âgées et aux malades, ainsi que pour s'occuper du bétail¹⁴⁷.

72. L'agriculture palestinienne a subi les effets des politiques israéliennes relatives à la gestion de l'eau, à l'expropriation de terres et au déversement de déchets¹⁴⁸. La superficie des terres disponibles pour l'agriculture palestinienne est passée de 2,4 millions de dounoums en 1980 à environ 1 million de dounoums en 2010, tandis que la part de l'agriculture dans le produit intérieur brut palestinien est passée de 35 % en 1972 à seulement 4 % ces dernières années¹⁴⁹.

73. Les femmes ont été particulièrement touchées par le déclin du secteur agricole, faute de nouvelles possibilités d'emploi¹⁵⁰. Alors qu'environ 60 % des femmes palestiniennes travaillaient dans l'agriculture avant l'occupation, elles ne sont plus que 8 % aujourd'hui, ce qui s'explique principalement par la perte de terres et de ressources en eau¹⁵¹. En outre, la plupart des autres emplois en Israël et dans les colonies israéliennes sont moins viables pour les femmes, étant donné qu'ils relèvent du secteur de la construction ou parce qu'il faut passer par des points de contrôle israéliens pour y accéder¹⁵². Le taux d'activité des Palestiniens de Cisjordanie affiche un grand écart entre les femmes et les hommes. Chez les femmes, il est estimé à 17 %, contre 74 % chez les hommes, et compte parmi les 10 taux les plus faibles à l'échelle

¹⁴⁶ B'Tselem, « Israel demolishes home and 2 livestock enclosures and rest tent, and confiscates 3 water containers, al-Jawaya, South Hebron Hills », 19 juillet 2022.

¹⁴⁷ Voir également [E/ESCWA/CL2.GPID/2020/TP.29](https://www.un.org/development/desa/pd/datastore/indicators/ESCWA/CL2.GPID/2020/TP.29), p. 23 et 35. Voir également Bimkom, « The effect of forced transfer on Bedouin women », 2017 ; Abdel-Rahman Al-Tamimi, *Environmental Challenges in Palestine "Gender Perspectives"*, Palestinian Working Women Society for Development (octobre 2021), p. 16, 26 et 27.

¹⁴⁸ Voir Women's Centre for Legal Aid and Counselling, « WCLAC's shadow report for the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 66th Session – Israel Review », 2019, p. 11. Disponible à l'adresse <http://www.wclac.org/files/library/19/10/yekz3kqu2vf4q0o3xolozc.pdf>.

¹⁴⁹ Voir CNUCED, *The Besieged Palestinian Agricultural Sector*, p. 7 et 8. Voir aussi [TD/B/67/5](https://www.un.org/development/desa/pd/datastore/indicators/TD/B/67/5), par. 31.

¹⁵⁰ Voir [TD/B/67/5](https://www.un.org/development/desa/pd/datastore/indicators/TD/B/67/5), par. 31, et Women's Centre for Legal Aid and Counselling, « WCLAC's shadow report », p. 11.

¹⁵¹ Voir Organisation internationale du Travail (OIT), *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés : Rapport du Directeur général – Annexe*, 2021 (document ILC.109/DG/APP/2021), p. 18.

¹⁵² Voir [TD/B/67/5](https://www.un.org/development/desa/pd/datastore/indicators/TD/B/67/5), par. 31.

mondiale¹⁵³. Les femmes voient également leur droit à des moyens de subsistance compromis par les écarts de revenus persistants et par leur manque de contrôle sur d'autres actifs économiques comme les biens fonciers et autres¹⁵⁴.

74. La Commission estime que les politiques appliquées par Israël ont des effets graves sur l'environnement, en violation des obligations faites à la Puissance occupante de préserver les biens publics et privés du territoire occupé, sauf en cas de nécessité militaire¹⁵⁵. C'est notamment le cas des activités de construction, dont l'édification du mur, de la destruction d'oliveraies, de vignobles et d'orangeraias au détriment de la biodiversité et des écosystèmes, du transfert de déchets dangereux israéliens vers des usines de traitement en Cisjordanie en violation de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹⁵⁶, du transfert de déchets électroniques¹⁵⁷, de la surexploitation des ressources naturelles, notamment de l'eau¹⁵⁸, de l'absence de contrôle de la pollution atmosphérique pour les industries israéliennes en Cisjordanie et des dommages considérables causés aux terres agricoles¹⁵⁹.

VII. Conclusions

A Légalité de l'occupation : permanence et annexion *de facto*

75. **La Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'occupation israélienne du territoire palestinien est aujourd'hui illégale au regard du droit international en raison de sa permanence et des mesures mises en œuvre par Israël pour annexer *de facto* et *de jure* certaines parties de ce territoire. Les mesures prises par Israël pour créer des faits irréversibles sur le terrain et pour étendre son contrôle sur le territoire constituent aussi bien des manifestations que des moteurs de son occupation permanente.** L'entreprise de peuplement est le principal moyen par lequel ces résultats sont obtenus. Les déclarations des responsables israéliens constituent une preuve supplémentaire du fait qu'Israël a prévu que l'occupation sera permanente, tout comme l'absence de mesures visant à mettre fin à l'occupation, notamment en vue de la « solution des deux États » ou de toute autre solution. En continuant d'occuper le territoire par la force, Israël encourt des responsabilités internationales du fait de la violation persistante d'une obligation internationale et reste responsable de toute violation des droits du peuple palestinien.

76. La Commission conclut qu'Israël considère l'occupation comme une situation permanente et qu'il a – à toutes fins utiles – annexé des parties de la Cisjordanie, tout

¹⁵³ En 2019. Voir également [E/ESCWA/CL2.GPID/2020/TP.29](#), p. 32.

¹⁵⁴ Voir État de Palestine, Bureau central palestinien de statistique, communiqué de presse sur les résultats de l'enquête sur la main-d'œuvre, 7 août 2019, p. 24, disponible en anglais à l'adresse http://pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_7-8-2019-lf_3-en.pdf. Voir également [E/ESCWA/CL2.GPID/2020/TP.29](#), p. 32 et 33.

¹⁵⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 53.

¹⁵⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *State of Environment and Outlook Report for the occupied Palestinian territory 2020*, Nairobi, 2020, p. 112. Voir également www.basel.int/TheConvention/Overview/tabid/1271/Default.aspx.

¹⁵⁷ Voir [TD/B/EX\(71\)/2](#), par. 48.

¹⁵⁸ Voir [A/HRC/48/43](#). Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Israel's exploitation of Palestinian resources is human rights violation, says UN expert », 18 mars 2019.

¹⁵⁹ Voir B'Tselem, « Made in Israel: exploiting Palestinian land for treatment of Israeli waste », décembre 2017, p. 14.

en invoquant pour se justifier le caractère temporaire de la situation, lequel n'est qu'une fiction. **Israël a pris des mesures qui sont constitutives d'une annexion de facto, à savoir notamment : l'expropriation de terres et de ressources naturelles, l'établissement de colonies et d'avant-postes, l'application aux Palestiniens d'un régime d'aménagement et de construction restrictif et discriminatoire et l'application extraterritoriale de la législation israélienne aux colons israéliens en Cisjordanie.** La Cour internationale de Justice avait anticipé cette situation dans son avis consultatif de 2004, dans lequel elle avait déclaré que le mur créait sur le terrain un fait accompli qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas la construction du mur équivaldrait à une annexion. Il s'agit désormais d'une réalité.

77. La Commission souligne que l'occupation et les politiques d'annexion de facto d'Israël pèsent lourdement sur la vie des Palestiniens de toute la Cisjordanie, qu'elles constituent de graves violations des droits humains et atteintes à ces droits et qu'elles sont contraires au droit international humanitaire. L'attachement d'Israël à l'entreprise en question s'est traduit par une série de politiques destinées à soutenir et à étendre cette entreprise, qui ont eu des effets négatifs dans tous les domaines de la vie palestinienne. Il s'agit notamment d'expulsions, de déportations et de transferts forcés de Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie, de l'expropriation, du pillage et de l'exploitation de terres et de ressources naturelles vitales, de restrictions des déplacements et du maintien d'un environnement coercitif dans le but de fragmenter la société palestinienne, d'inciter les Palestiniens à quitter certaines zones et de faire en sorte qu'ils soient incapables de réaliser leur droit à l'autodétermination. La Commission souligne que les activités des entreprises contribuent à l'expropriation et à l'exploitation par Israël des terres et des ressources palestiniennes et qu'elles facilitent le transfert de colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé.

78. Ayant prêté une attention particulière aux violations fondées sur le genre, la Commission constate que les politiques mises en œuvre par Israël dans le Territoire palestinien occupé ont des effets discriminatoires généralisés sur les femmes palestiniennes. Ces politiques ont placé les femmes dans une position de grande vulnérabilité économique et sociale par rapport aux hommes. Les porteurs de devoirs n'agissent pas pour remédier aux raisons structurelles qui rendent les femmes et les filles particulièrement vulnérables aux politiques d'annexion de facto appliquées par Israël. Les victimes de violences fondées sur le genre, notamment les femmes et les filles auxquelles les colons infligent des actes de harcèlement et d'intimidation, ne bénéficient pas de la protection d'Israël ni d'un accès à la justice dans les zones sous contrôle israélien. Tous les porteurs de devoirs, y compris Israël, ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination et les violences contre les femmes, y compris celles qui sont imputables à des acteurs privés¹⁶⁰.

79. La Commission considère que les questions de sécurité invoquées par Israël pour justifier nombre de ses politiques ne peuvent être examinées isolément. Israël a certes des préoccupations légitimes en matière de sécurité, mais la Commission constate que beaucoup de politiques et de mesures qu'il applique en Cisjordanie ne visent pas à répondre à ces préoccupations, la sécurité étant souvent invoquée pour justifier son expansion territoriale. En outre, malgré les problèmes de sécurité, toutes les mesures prises par Israël doivent être conformes au droit international applicable. La dépossession permanente et le déni des droits

¹⁶⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017), par. 24.

élémentaires du peuple palestinien ne constitueront jamais un moyen de parvenir à une sécurité durable.

80. De plus, certaines politiques de « sécurité » telles que la restriction de l'accès à certaines routes aux seuls colons, les fermetures, les restrictions à la liberté de circulation et les démolitions de logements à caractère punitif sont fondées sur des mesures qui sont discriminatoires ou illicites pour d'autres raisons et semblent constituer une punition collective contre toute une population. La Commission souligne qu'Israël a le devoir, en sa qualité de Puissance occupante, d'assurer la protection, la sécurité et le bien-être des personnes vivant sous son occupation et de garantir qu'elles puissent mener une vie aussi normale que possible, conformément à leurs propres lois, culture et traditions.

81. La présumée annexion *de jure* par Israël de Jérusalem-Est est, sans le moindre doute, illégale, nulle et non avenue, et a été reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies. La Commission souligne que la situation des Palestiniens continue de se détériorer à Jérusalem-Est à mesure qu'Israël y étend ses colonies et applique des mesures et des politiques visant à réduire encore l'espace dont disposent les Palestiniens et à contraindre ceux-ci à quitter leurs foyers.

82. Israël continue d'occuper la bande de Gaza au moyen du contrôle exercé, entre autres, sur son espace aérien et ses eaux territoriales, sur les points de passages terrestres aux frontières et le fonctionnement des infrastructures civiles, notamment l'approvisionnement en eau et en électricité.

83. En ce qui concerne la situation à l'intérieur d'Israël, la Commission a examiné le traitement des Palestiniens citoyens d'Israël et constaté qu'ils étaient toujours soumis à des lois et à des politiques publiques discriminatoires, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement et du bâtiment, et de l'emploi, question qu'elle entend examiner dans un prochain rapport.

84. **Selon la Commission, l'occupation permanente et l'annexion *de facto* par Israël, notamment les mesures examinées dans le présent rapport, ne peuvent pas rester sans réponse.** Il convient de demander à la Cour internationale de Justice de donner son avis sur les conséquences juridiques du refus persistant d'Israël de mettre fin à son occupation et des mesures que ce pays a prises pour asseoir son contrôle et favoriser son expansion dans la zone occupée au moyen d'une annexion *de facto*, ainsi que sur l'obligation incombant aux États tiers et à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce qu'Israël respecte le droit international.

B. Droit pénal international

85. La Commission conclut que certaines des politiques et mesures mises en œuvre par le Gouvernement israélien, qui conduisent à une occupation permanente et donc à une annexion *de facto*, peuvent constituer des éléments de crimes au regard du droit pénal international. En particulier, elle appelle l'attention sur l'établissement de colonies dans le Territoire palestinien occupé, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Conformément aux conclusions de l'examen préliminaire de la Procureure de la Cour pénale internationale¹⁶¹, la Commission estime qu'il y a raisonnablement lieu de croire que des crimes de guerre ont été commis au titre du paragraphe 2 b) viii) de l'article 8 du Statut de Rome, compte tenu du transfert en Cisjordanie d'une partie de la population de la Puissance occupante.

¹⁶¹ Bureau de la Procureure de la Cour pénale internationale, « Situation en Palestine : résumé des résultats de l'examen préliminaire ». Disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/210303-office-of-the-prosecutor-palestine-summary-findings-fra.pdf>.

86. La Commission estime également que les politiques examinées dans le présent rapport, lesquelles ont contribué au déplacement forcé de la population palestinienne qui vivait dans certaines zones, modifié la composition démographique du Territoire palestinien occupé et abouti à l'encerclement presque total des communautés palestiniennes par des colonies israéliennes, sont susceptibles de constituer le crime de déportation ou de transfert forcé de population, crime contre l'humanité visé au paragraphe 1 d) de l'article 7 du Statut de Rome. Ces politiques semblent relever d'une action intentionnelle, généralisée et systématique dirigée contre la population palestinienne pour la contraindre à quitter certaines parties de la Cisjordanie de façon à en modifier la composition démographique. Ces actes peuvent également constituer le crime de persécution, crime contre l'humanité visé au paragraphe 1 h) de l'article 7 du Statut de Rome.

87. La Commission estime également que le pillage et l'exploitation de ressources naturelles par des particuliers et des entités commerciales à des fins privées ou personnelles, dont il est question au paragraphe 37 du présent rapport, peuvent constituer le crime de pillage, crime de guerre visé au paragraphe 2 b) xvi) de l'article 8 du Statut de Rome.

88. Outre la participation directe à ces crimes et la responsabilité des dirigeants politiques, des chefs militaires et d'autres supérieurs, la Commission entend examiner la responsabilité pénale des personnes qui facilitent les crimes en question par des actes d'aide, d'incitation ou d'assistance.

C. Responsabilité d'États tiers

89. La Cour internationale de Justice a souligné qu'au titre de l'article premier de la quatrième Convention de Genève, tous les États parties étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Elle a également estimé que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devait examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui était associé¹⁶².

90. Au titre des articles 146 à 148 de la quatrième Convention de Genève, les États parties doivent en outre fixer des sanctions pénales à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves qui y sont définies. Plusieurs des infractions en question sont recensées dans le présent rapport, à savoir notamment la déportation ou le transfert illégal d'une personne protégée ou la détention illégale d'une telle personne, ainsi que les mesures de destruction et d'expropriation de biens exécutées sur une grande échelle, en l'absence de nécessité militaire et de manière illicite et arbitraire.

¹⁶² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C. I. J. Recueil 2004*, p. 136, par. 159 et 160.

VIII. Recommandations

91. La Commission formule les recommandations suivantes à l'intention du Gouvernement israélien :

a) Se conformer pleinement au droit international et mettre fin sans délai à l'occupation de territoires palestiniens et syriens, qui dure depuis 55 ans ;

b) S'acquitter des obligations que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, notamment l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit d'utiliser librement les ressources naturelles, conformément au droit international des droits humains, notamment à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

92. La Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes :

a) Adresser d'urgence à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif sur les conséquences juridiques du refus persistant par Israël de mettre fin à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une annexion *de facto*, sur les politiques appliquées pour maintenir cette occupation et sur le refus par Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que sur l'obligation incombant aux États tiers et à l'Organisation des Nations Unies de veiller au respect du droit international ;

b) Transmettre le présent rapport au Conseil de sécurité et lui demander d'envisager de nouvelles mesures pour faire cesser la situation illégale résultant de l'occupation permanente imposée par Israël, et demander au Conseil d'exiger qu'Israël mette fin immédiatement à son occupation permanente.

93. La Commission recommande que le Bureau de la Procureure de la Cour pénale internationale accorde un degré de priorité élevé à l'enquête sur la situation dans le Territoire palestinien occupé et qu'elle s'emploie non seulement à identifier les auteurs directs des crimes visés par le Statut de Rome et les supérieurs hiérarchiques responsables, mais également à enquêter sur les personnes qui ont apporté leur aide, leur concours ou toute autre forme d'assistance aux actes en question, y compris en fournissant les moyens employés pour les commettre.

94. La Commission recommande au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter d'urgence des mesures pour garantir qu'Israël se conforme immédiatement à ses obligations juridiques internationales et aux dispositions de ses résolutions antérieures, notamment celles dans lesquelles il a demandé qu'il soit mis fin à l'occupation, déclaré que l'acquisition de territoires par la force était inadmissible et estimé que les activités de peuplement constituaient une violation flagrante du droit international.

95. La Commission recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment de leurs obligations extraterritoriales en matière de droits humains et des obligations découlant de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève et des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève, y compris en engageant des enquêtes et des poursuites visant les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de droit international dans le Territoire palestinien occupé ou d'avoir apporté leur aide ou leur concours aux personnes qui ont commis ces crimes ou tenté de les commettre.